



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213P0473
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2013184-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 03 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et ses annexes reçues le 14 juin 2013 relatives au remplacement du télécable des Villards par un téléski à enrouleurs sur le domaine skiable du Semnoz, versant Bauges, commune de Leschaux (74) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 14 juin 2013 et la réponse en date du 26 juin 2013 ;

Vu la consultation du Comité de massif le 14 juin 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 04 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste à la mise en place d'un téléski de 250 mètres de longueur, sur une dénivelée de 30 mètres et d'un débit de 900 skieurs par heure en remplacement du télécable existant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des prescriptions réglementaires s'appliquant au territoire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de téléski en remplacement, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives ou procédures auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).